

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
No : 505-06-000021-159

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

ROBERT OUMET (...)

Requérant

c.

VILLE DE LONGUEUIL (...)

et

AQUACERS, SOCIÉTÉ DE GESTION
DU CERS INC., personne morale
légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 101, boul. Roland-Therrien,
Bureau 110, à Longueuil, district de
Longueuil, province de Québec, J4H
4B9

Intimées

**REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT (Art. 1002 et 1048 C.p.c.)**

À (...) L'HONORABLE JUGE MICHEL YERGEAU, (...) SIÉGEANT EN COUR
SUPÉRIEURE DANS LE DISTRICT DE LONGUEUIL, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. LE REQUÉRANT ET LE GROUPE

1. Le requérant réside à Boucherville, soit dans la zone visée dans le cadre du présent recours, et occupe les fonctions de président du Syndicat de la copropriété 820-822 des Sureaux, Boucherville;
2. Le requérant est actuellement retraité et occupait auparavant les fonctions d'agent de prévention en santé et sécurité au travail;

3. Le requérant demande l'autorisation d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe suivant :

«Toutes les personnes physiques qui résidaient dans les arrondissements du Vieux-Longueuil et de Saint-Hubert de la Ville de Longueuil, ainsi que dans les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Boucherville, entre le 14 janvier 2015 et le 16 janvier 2015 »

ci-après le «**Groupe**»;

4. Le requérant est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, et détient l'expérience et la connaissance suffisante pour remplir cette fonction;
5. Le requérant a entrepris des démarches pour initier la présente procédure et (...) a obtenu (...) l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs,
6. Le requérant détient beaucoup d'informations utiles sur les questions soulevées par le présent recours;
7. Le requérant demande d'obtenir le statut de représentant du Groupe;
8. Le requérant a subi tous les dommages, troubles et inconvénients tels que plus amplement décrits ci-après, causés par les (...) intimées et qui sont subis par les membres du Groupe;
9. Le requérant connaît et parle régulièrement avec plusieurs membres du Groupe, lesquels lui ont témoigné des dommages, troubles et inconvénients décrits aux présentes;
10. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe;

A.1 LE RÔLE DES INTIMÉES DANS LA DISTRIBUTION ET LE TRAITEMENT DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DES ARRONDISSEMENTS DU VIEUX-LONGUEUIL ET DE SAINT-HUBERT DE LA VILLE DE LONGUEUIL, AINSI QUE DANS LES VILLES DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE ET BOUCHERVILLE

- 10.1 L'intimée Ville de Longueuil exploite plusieurs usines de traitements des eaux sur son territoire, dont la station de pompage de l'eau brute, située sur la rue Saint-Charles, dans l'arrondissement du Vieux-Longueuil, tel qu'il appert notamment d'un extrait du site Internet de l'intimée Ville de Longueuil, communiqué au soutien de la présente comme pièce R-1;
- 10.2 L'intimée Ville de Longueuil a également recours aux services de sous-traitants pour une partie des opérations du traitement de ses eaux, dont ceux fournis par

l'intimée Aquacers, tel qu'il appert notamment d'un extrait du site Internet de l'intimée Ville de Longueuil, pièce R-1;

- 10.3 L'intimée Aquacers exploite quant à elle l'usine d'épuration des eaux située sur l'Île Charron, à Boucherville, désignée sous le nom du Centre d'épuration Rive-Sud (CERS), tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la Ville de Longueuil, pièce R-1;
- 10.4 Comme question de faits, l'intimée Aquacers utilise dans son usine de l'Île Charron des installations et équipements appartenant à l'intimée Ville de Longueuil, tel qu'il appert notamment d'un extrait du site Internet de l'intimée Ville de Longueuil, pièce R-1;

B. LES FAITS

11. Le 14 janvier 2015, vers 04:00, un bris d'équipement, à savoir une fuite d'un réservoir de diesel alimentant la génératrice d'un puits de pompage d'eau brute, est survenu dans une des stations de pompage utilisée par l'intimée Ville de Longueuil pour l'approvisionnement en eau sur son territoire, soit celle située sur la rue Saint-Charles, dans l'arrondissement du Vieux-Longueuil, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;
12. À la suite de ce bris d'équipement, près de 28 000 litres de diesel ont contaminé le réseau d'égout de Longueuil et le fleuve Saint-Laurent;
- 12.1 Suivant les informations obtenues, il appert que les employés de l'intimée Aquacers auraient été les premiers à constater la présence de diesel dans l'eau, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;
- 12.2 Il appert cependant que les employés de l'intimée Aquacers auraient mis plusieurs heures avant de signaler la présence de diesel aux autorités concernées, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;
13. Ce n'est que plus de quatre heures plus tard que l'intimée Ville de Longueuil avise Urgence-Environnement de la découverte de la fuite, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;
14. Aux environs de 14:00, Urgence-Environnement publie un communiqué de presse informant la population que 28 000 litres de diesel se sont déversés dans le fleuve;
15. Le même jour, aux environs de 16:30, l'intimée Ville de Longueuil publie un communiqué à la population l'informant que malgré l'incident, l'eau potable est propre à la consommation, tel qu'il appert notamment d'un article de journal

publié sur le site Internet du Journal Le Devoir, communiqué au soutien de la présente comme pièce R-2;

16. Le 14 janvier 2015, vers 23:00, un premier citoyen informe l'intimée Ville de Longueuil que l'eau a une odeur et un goût de diesel, tel qu'il appert notamment d'une chronologie des événements publiée sur le site Internet de Radio-Canada, communiquée au soutien de la présente comme pièce R-3;
17. Le 15 janvier 2015, dès le début de la matinée, de nombreux citoyens inquiets, membres du Groupe, signalent massivement à l'intimée Ville de Longueuil des problèmes en ce qui a trait à l'odeur et au goût de l'eau potable, tel qu'il appert notamment d'une chronologie des événements publiée sur le site Internet de Radio-Canada, pièce R-3;
18. Aux environs de 09:30, la Commission scolaire Marie-Victorin demande aux écoles situées sur son territoire de ne pas faire boire d'eau du robinet aux enfants, tel qu'il appert notamment d'une chronologie des événements publiée sur le site Internet de Radio-Canada, pièce R-3;
19. À la suite des nombreuses plaintes reçues, des préposés de l'intimée Ville de Longueuil se rendent au puits de pompage et observent alors des traces de diesel à la surface de l'eau dans l'une des deux cellules alimentant les pompes;
20. Vers 10:30, toujours le 15 janvier 2015, l'intimée Ville de Longueuil diffuse à la population un avis préventif de non-consommation d'eau potable, tel qu'il appert d'une copie de cet avis, communiquée au soutien de la présente comme pièce R-4;
21. Cet avis vise les quelques 288 100 citoyens membres du Groupe;
22. À la suite de la diffusion de cet avis, peu avant midi, l'intimée Ville de Longueuil annonce la mise sur pied de centres de distribution d'eau pour l'après-midi, avec une quantité prévue de trois bouteilles de 4 litres par famille, tel qu'il appert notamment d'un article de journal publié sur le site du Journal La Presse, communiquée au soutien de la présente comme pièce R-5;
23. Toujours à cette même date, vers midi, l'intimée Ville de Longueuil annonce que sa direction générale enquête sur le délai entre le moment où le déversement de diesel a été constaté et le signalement du problème au Ministère de l'environnement, tel qu'il appert notamment d'une chronologie des événements publiée sur le site Internet de Radio-Canada, pièce R-3;
24. Durant l'après-midi du 15 janvier 2015, de nombreux citoyens se rendent en masse aux différents centre de distribution et repartent les mains vides, tel qu'il appert notamment d'un article de journal publié sur le site du Journal La Presse, pièce R-5;

25. Ce n'est qu'aux environs de 16:15, souvent après une longue attente, que les citoyens commencent à pouvoir aller récupérer leurs bouteilles d'eau, et à raison de deux bouteilles de 4 litres par famille, au lieu des trois bouteilles initialement annoncées, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;
26. Toujours le 15 janvier 2015, aux environs de 16:30, l'intimée annonce finalement que les analyses ont confirmé la présence d'hydrocarbures dans l'eau potable, tel qu'il appert notamment d'une chronologie des événements publiée sur le site Internet de Radio-Canada, pièce R-3;
27. Le 16 janvier 2015, vers 07:00, l'intimée Ville de Longueuil maintient l'avis de non-consommation d'eau, tel qu'il appert notamment d'une chronologie des événements publiée sur le site Internet de Radio-Canada, pièce R-3;
28. Par la suite, vers 08:30, les citoyens apprennent que la cause exacte de la contamination proviendrait du percement d'une dalle de béton non étanche au puits de pompage d'eau brute, tel qu'il appert notamment d'une chronologie des événements publiée sur le site Internet de Radio-Canada, pièce R-3;
29. Le 16 janvier 2015, vers 11:30, l'avis de non-consommation d'eau est maintenu, tel qu'il appert notamment d'une chronologie des événements publiée sur le site Internet de Radio-Canada, pièce R-3;
30. Le 16 janvier 2015, vers 19:00, l'avis de non-consommation est finalement levé, tel qu'il appert d'une copie de cet avis, communiquée au soutien de la présente comme pièce R-6;
31. À l'occasion de ces événements, les membres du Groupe ont vécu un stress important relié aux craintes quant aux effets potentiels sur leur santé et celles de leurs proches associés à la consommation d'eau, en plus de devoir être privés d'eau pendant de nombreuses heures, tel qu'il appert notamment d'un extrait de la page Facebook de l'intimée Ville de Longueuil, communiqué au soutien de la présente comme pièce R-7, et tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;
32. Cet élément s'applique avec une acuité d'autant plus grande du fait qu'il s'est (...) écoulé plus de (...) trente heures entre le moment du déversement et la diffusion de l'avis de non-consommation d'eau par l'intimée Ville de Longueuil, avec pour résultat que toute la population s'est inévitablement trouvée à consommer de l'eau contaminée après le déversement;
- 32.1 Comme question de faits, de la corrosion aurait été détectée à la station de pompage d'eau brute de la rue Saint-Charles dans l'arrondissement du Vieux-Longueuil par des inspecteurs de la Régie du bâtiment du Québec dans les jours

suivants le déversement, à la suite de quoi un avis de correction aurait été émis, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;

C. LA RESPONSABILITÉ DES (...) INTIMÉES

33. L'intimée Ville de Longueuil est responsable de tous les dommages subis par les membres du Groupe en ce qu'elle a beaucoup trop tardé à émettre un avis de non-consommation de l'eau;
34. L'intimée Ville de Longueuil a fait preuve à cet égard de nombreux manquements et négligences répétés dans sa gestion de la crise;
35. L'intimée Ville de Longueuil a notamment fait défaut d'aviser sans délai les autorités compétentes en matière environnementale, contrairement aux exigences prévues dans les lois statutaires;
36. L'intimée Ville de Longueuil a également fait preuve d'imprudence, sinon de négligence, en émettant un communiqué en date du 14 janvier 2015 à l'effet que l'eau était potable, alors qu'elle était au courant de la nature de la substance déversée depuis près de douze heures, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;
37. L'intimée Ville de Longueuil a également fait preuve d'imprudence et de négligence en ce qu'elle a tardé à prendre action et à effectuer les vérifications nécessaires, alors qu'elle avait été alertée plusieurs heures auparavant par un très grand nombre de citoyens ayant rapporté une odeur et un goût de diesel dans l'eau, tel qu'il appert notamment d'un extrait de la page Facebook de l'intimée Ville de Longueuil, pièce R-7, et tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;
38. L'intimée Ville de Longueuil a de plus fait preuve de négligence dans sa diffusion de l'information, en ce qu'elle n'avait pas un système opérationnel d'appels automatisés afin d'informer la population qu'un avis de non-consommation de l'eau avait été émis, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;
39. L'intimée Ville de Longueuil a également fait preuve de négligence dans sa gestion de l'approvisionnement en eau embouteillée, avec le résultat que les membres du Groupe se sont retrouvés sans eau pendant plusieurs heures, plusieurs ayant dû attendre un très long moment avant de pouvoir aller chercher leur eau et ayant dû effectuer plusieurs voyages inutiles, infructueux et frustrants aux centres d'approvisionnement, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;

40. L'intimée Ville de Longueuil a enfin fait preuve de négligence en faisant défaut de s'assurer que son système d'approvisionnement en eau soit sécuritaire et en bon état;

40.1 L'intimée Aquacers est responsable de tous les dommages subis par les membres du Groupe en ce qu'elle a fait preuve de négligence en faisant défaut d'aviser promptement les autorités compétentes de la présence de diesel constatée dans l'eau, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'enquête et l'audition;

40.2 Les intimées ayant chacune commis des fautes distinctes ayant contribué au préjudice subi par les membres du Groupe, elles doivent être tenues solidairement responsables de la réparation du préjudice;

D. CARACTÈRE DIFFICILE OU PEU PRATIQUE DE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 ET 67 DU C.p.c.

41. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile du Québec*, en ce que selon les estimations du requérant, il y aurait environ 288 100 citoyens ayant été touchés;

42. Le requérant ne connaît pas l'identité de toutes les personnes qui sont membres du Groupe;

43. Il est impossible pour le requérant de réunir toutes les personnes et d'obtenir de chacune d'elle un mandat spécifique pour se porter demandeur dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige;

44. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprennent d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux, et ce tant pour les personnes concernées que pour l'appareil judiciaire;

45. Le recours collectif est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs et obtenir justice et réparation;

E. LA NATURE DU RECOURS QUE LE REQUÉRANT ENTEND EXERCER

46. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du Groupe est :

- a) une action en dommages et intérêts, pour le préjudice non pécuniaire subi (stress, anxiété, troubles et inconvénients);

F. QUESTIONS DE DROIT ET DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES ET CONNEXES

47. Les questions de faits et de droit qui sont identiques, similaires et connexes reliant chaque membre du Groupe (...) aux (...) intimées que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :
- a) L'intimée Ville de Longueuil a-t-elle commis une faute en tardant trop à diffuser un avis de non-consommation de l'eau, alors qu'elle avait été avisée depuis plusieurs heures qu'un déversement de 28 000 litres de diesel s'était répandu dans l'eau?
 - a.1) L'intimée Aquacers a-t-elle commis une faute en faisant défaut d'aviser promptement les autorités compétentes de la présence de diesel constatée dans l'eau?
 - b) L'intimée Ville de Longueuil a-t-elle commis une faute en faisant preuve de négligence dans le cadre de l'approvisionnement en eau embouteillée des citoyens?
 - c) L'intimée Ville de Longueuil a-t-elle commis une faute en ne se conformant pas aux exigences prévues dans les lois statutaires en matière d'environnement?
 - d) L'intimée Ville de Longueuil a-t-elle commis une faute en raison du défaut de sécurité, de fonctionnement et d'entretien de son système d'approvisionnement en eau?
 - e) L'intimée Ville de Longueuil a-t-elle commis une faute dans sa diffusion de l'information, en n'ayant notamment pas un système opérationnel d'appels automatisés?
 - f) Dans les circonstances, quels dommages les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des (...) intimées?
 - g) Les intimées doivent-elles être tenues solidairement responsables de tous les dommages subis par les membres du Groupe?
48. La seule question individuelle à chacun des membres du Groupe se limite à la détermination du quantum de la réclamation de chacun;
49. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du Groupe, un tel recours étant le seul recours approprié qui puisse amener l'intimée à respecter les droits des membres du Groupe;

G. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

50. Les conclusions que le requérant recherche sont les suivantes :

- 1) **CONDAMNER** solidairement les intimées à verser aux membres du Groupe et au requérant la somme de 100,00\$ (à parfaire) pour le préjudice non pécuniaire subi (stress, anxiété, troubles et inconvénients);
- 2) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;
- 3) **RÉSERVER** au requérant et aux membres du Groupe leurs droits pour les dommages futurs;
- 4) **RÉSERVER** au requérant tous ses droits de réclamer des honoraires spéciaux;
- 5) **LE TOUT AVEC LES ENTIERS DÉPENS**, y compris la totalité des frais d'experts;

H. DISTRICT JUDICIAIRE

51. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Longueuil, en raison du fait que toute la cause d'action a pris naissance dans le district de Longueuil, la totalité des membres du Groupe y ayant leur domicile ou une résidence.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif en dommages-intérêts;

ATTRIBUER au requérant Robert Ouimet le statut de représentant, aux fins d'exercer ce recours collectif ;

DÉFINIR le Groupe comme suit :

«Toutes les personnes physiques qui résidaient dans les arrondissements du Vieux-Longueuil et de Saint-Hubert de la Ville de Longueuil, ainsi que dans les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Boucherville, entre le 14 janvier 2015 et le 16 janvier 2015»

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) L'intimée Ville de Longueuil a-t-elle commis une faute en tardant trop à diffuser un avis de non- consommation de l'eau, alors qu'elle avait été avisée depuis plusieurs heures qu'un déversement de 28 000 litres de diesel s'était répandu dans l'eau?
- a.1) L'intimée Aquacers e-t-elle commis une faute en faisant défaut d'aviser promptement les autorités compétentes de la présence de diesel constatée dans l'eau?
- b) L'intimée Ville de Longueuil a-t-elle commis une faute en faisant preuve de négligence dans le cadre de l'approvisionnement en eau embouteillée des citoyens?
- c) L'intimée Ville de Longueuil a-t-elle commis une faute en ne se conformant pas aux exigences prévues dans les lois statutaires en matière d'environnement?
- d) L'intimée Ville de Longueuil a-t-elle commis une faute en raison du défaut de sécurité, de fonctionnement et d'entretien de son système d'approvisionnement en eau?
- e) L'intimée Ville de Longueuil a-t-elle commis une faute dans sa diffusion de l'information, en n'ayant notamment pas un système opérationnel d'appels automatisés?
- f) Dans les circonstances, quels dommages les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des intimées?
- g) Les intimées doivent-elles être tenues solidairement de tous les dommages subis par les membres du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- 1) **CONDAMNER** solidairement (...) les intimées à verser aux membres du Groupe et au requérant la somme de 100,00\$ (à parfaire), pour le préjudice non pécuniaire subi (stress, anxiété, troubles et inconvénients);
- 2) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;

- 3) **RÉSERVER** au requérant et aux membres du Groupe leurs droits pour les dommages futurs;
- 4) **RÉSERVER** au requérant tous ses droits de réclamer des honoraires spéciaux;
- 5) **LE TOUT AVEC LES ENTIERS DÉPENS**, y compris la totalité des frais d'experts.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, d'un avis aux membres dans les termes tels que spécifiés à l'**annexe A** et par le moyen indiqué ci-dessous :

Avis dans les journaux régionaux et locaux, la Presse, Journal de Montréal, la Gazette et le Courrier du Sud;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT, FRAIS À SUIVRE.

Montréal, le 19 janvier 2015

Amendée à Montréal, le 24 novembre 2015

Me Jacky Eric Salvant
Perrier Avocats
Procureurs du requérant

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
No : 505-06-000021-159**

**COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)**

ROBERT OUMET

Requérant

c.

VILLE DE LONGUEUIL

et

**AQUACERS, SOCIÉTÉ DE GESTION
DU CERS INC.**

Intimées

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE R-1 : Extraits du site Internet de la ville de Longueuil;

PIÈCE R-2 : Article de journal publié le 14 janvier 2015 sur le site Internet du quotidien Le Devoir;

PIÈCE R-3 : Extrait du site Internet de la Société Radio-Canada relativement à la chronologie des événements;

PIÈCE R-4 : Communiqué de la ville de Longueuil daté du 15 janvier 2015;

PIÈCE R-5 : Article de journal publié le 15 janvier 2015 sur le site Internet du quotidien La Presse;

PIÈCE R-6 : Communiqué de la ville de Longueuil daté du 16 janvier 2015;

PIÈCE R-7 : Extrait de la page Facebook de la ville de Longueuil

Montréal, le 24 novembre 2015

Me Jacky Eric Salvant
Perrier Avocats
Procureurs du requérant